

ou la compensation payée pour les propriétés ainsi cédées ou prises, sur d'autres biens-fonds dans toute partie de cette province, et pourront tenir et posséder les dites propriétés sans lettres d'amortissement de sa majesté; nonobstant toute loi à ce contraire.

- LXI. Et qu'il soit statué, que pour défrayer les dépenses de la police à être établie ainsi que le présent acte l'autorise ci-après, toutes les amendes et pénalités imposées ou qui seront ci-après imposées par et en vertu de l'ordonnance passée dans la seconde année du règne de sa majesté, intitulée, "Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les cités de Québec et de Montréal," seront payés au trésorier de la cité ou autre officier de la corporation nommé pour les recevoir, et toutes les amendes auxquelles auront été condamnées ou seront condamnées ci-après les personnes convaincues d'assauts et batteries en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour consolider et amender les statuts de cette province relativement aux offenses contre les personnes,*" et aussi toutes les amendes recouvrées devant tout juge de paix dans la dite cité pour des offenses commises en icelle, et celles recouvrées devant un ou plusieurs juges de paix ailleurs que dans la cour de sessions trimestrielles, les dites diverses sommes feront partie du fonds de la corporation de la dite cité de Québec, nonobstant tout ce qui est contraire dans les dits actes; et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil, aussitôt que possible après la passation du présent acte, et ensuite de temps à autre quand l'occasion le requerra, de nommer soit parmi les hommes de police actuellement sous le contrôle du dit conseil, ou parmi d'autres personnes, un nombre suffisant d'hommes capables qui seront assermentés devant le maire de la dite cité de Québec, pour agir comme constables pour conserver

Police établie,

3 Vict., ch. 2,

et 4 et 5 Vict.,
ch. 27.